

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-53**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER  
LES NORMES ENCADRANTS LES DROITS ACQUIS**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Otterburn Park a reçu une demande de modification du Règlement numéro 431 intitulé Règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de Règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2025;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'une séance de consultation publique a été tenue le 21 Juillet 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un avis public dûment donné le 28 juillet 2025, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard des zones visées et des zones contiguës de la part des personnes intéressées; demandant que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-53 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les normes encadrants les droits acquis.

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

**ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin :

- Permettre l'agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire sous certaines conditions;
- Permettre l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire sous certaines conditions.

#### **ARTICLE 4 - AGRANDISSEMENT USAGE DÉROGATOIRE**

L'article 212.1 est ajouté à la suite de l'article 212 :

##### **« 212.1 AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE**

À l'exception des usages du groupe habitation (H), l'espace occupé par un usage dérogatoire ne peut être agrandi.

Les conditions à respecter pour un agrandissement ou une extension d'une occupation (usage) dérogatoire sont les suivantes:

1. Un usage du groupe habitation (H), dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté sur le même terrain jusqu'à un maximum de 50% de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. Cet agrandissement peut s'effectuer en plus d'une étape mais sans jamais dépasser le maximum permis considérant la superficie occupée par l'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
3. L'agrandissement ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
4. L'agrandissement doit respecter toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce. »

#### **ARTICLE 5 - ÉLÉMENTS EN SAILLIES**

L'article 217 est modifié par l'ajout des mots suivants : « *les saillies érigées* » après le mot « incluant ».

#### **ARTICLE 6 - AGRANDISSEMENT CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

L'article 218.1 est ajouté à la suite de l'article 218 :

##### **« 218.1 AGRANDISSEMENT, MODIFICATION OU TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Les dispositions applicables à tous agrandissements, modifications ou transformations d'un bâtiment ou construction dérogatoire sont les suivantes :

1. Une construction ou un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, agrandi ou transformé si le projet de modification, de transformation ou d'agrandissement pris individuellement est conforme aux règlements de zonage, de construction ou de lotissement en vigueur ;
2. La dérogation dont fait l'objet la construction ne doit pas être aggravée;

Malgré ce qui est décrit plus haut, le mur d'une construction ne respectant pas une marge minimale peut être prolongé horizontalement ou verticalement pour l'ajout d'un étage, d'une partie d'étage ou d'une toiture à condition de ne pas aggraver la dérogation à la marge. »

ARTICLE 7 - EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 220 est abrogé.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
Mélanie Villeneuve  
MAIRESSE

  
Christine Ménard  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CERTIFICAT

|                                                 |                   |
|-------------------------------------------------|-------------------|
| Avis de motion                                  | 16 juin 2025      |
| Adoption du premier projet de Règlement         | 16 juin 2025      |
| Avis de consultation                            | 9 juillet 2025    |
| Assemblée de consultation publique              | 21 juillet 2025   |
| Adoption du second projet de Règlement          | 21 juillet 2025   |
| Avis public pour demande de tenue d'un registre | 28 juillet 2025   |
| Adoption du Règlement                           | 18 août 2025      |
| Avis de conformité de la M.R.C.                 | 18 septembre 2025 |
| Certificat de conformité de la M.R.C.           | 19 septembre 2025 |
| Avis d'entrée en vigueur                        | 15 octobre 2025   |

  
Mélanie Villeneuve  
MAIRESSE

  
Christine Ménard  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE